



COMMUNE DE TANINGES
75 avenue des Thézières
74440 TANINGES
TEL 04.50.34.20.22

ARRETE MUNICIPAL N° 25/PERM/015
PORTANT REGLEMENTATION DE
L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION
LIBRE ET DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE
PRAZ DE LYS - TANINGES

LE MAIRE DE TANINGES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-13, L581-26 et suivants et L581-2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 Février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement,

Considérant qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

Considérant que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

Considérant qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage d’opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d’affichage permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L’affichage d’opinion d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur la commune une de Taninges Praz de Lys sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet aux emplacement suivants :

Route d’Annemasse, RD907 (direction Samoëns, à la sortie du rondpoint en face du magasin Super U)
Avec 2 supports banderoles de 3m x 1 m, pouvant accueillir chacun :

- 1 banderole de 2m x 1m
- 1 affiche de format A0

Avenue des Thézières (à proximité du croisement avec la rue des Aulnes)
Avec 1 support banderole de 5m x 1m, pouvant accueillir :

- 2 banderoles de 2m x 1m
- 1 affiche de format A0

Route de Samoëns RD907 (à proximité du croisement avec l’impasse des comptes)
Avec 1 support banderole de 3m x 1m, pouvant accueillir :

- 1 banderole de 2m x 1m
- 1 affiche de format A0

ARTICLE 3 : Les supports affichés doivent impérativement correspondre aux nombres et dimensions énoncées dans l’article 2.

ARTICLE 4 : La priorité est donnée aux associations de la commune de Taninges et à défaut aux associations de la vallée du Giffre. Les associations extérieures à la CCMG devront présenter une demande auprès des services de la mairie qui sera soumise à décision du maire.

Tout affichage de nature à porter atteinte à l’ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé. L’affichage à but commercial ou privé est interdit.

ARTICLE 5 : Les affichages doivent impérativement mentionner le nom ou le logo de l’association qui les a apposées ou faites apposer.

L’affichage des manifestations pourra être apposé au plus tôt 3 semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposé au plus tard 48 heures après la fin de la manifestation.

**ARRETE MUNICIPAL N° 25/PERM/015
PORTANT REGLEMENTATION DE
L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION
LIBRE ET DE PUBLICITE SUR LA
COMMUNE
PRAZ DE LYS - TANINGES**

ARTICLE 6 : Les vitrines servant de Relais d’Information Service (RIS) peuvent être utilisées à des fins informatives. Les clés de ces vitrines sont à récupérer pendant les horaires d’ouverture, à l’accueil de la mairie. Ces vitrines sont localisées (liste non exhaustive) :

- Avenue des Thézières (face à la CCMG)
- Parking du square de la gare
- Rue de la poste, parking de l’office de tourisme

Les affichages contenus dans ces vitrines doivent se conformer aux articles 4 et 5

ARTICLE 7 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d’affiches, de panneaux d’information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d’éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d’information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d’espaces verts.

Toute demande de dérogation dans le cadre d’une publicité professionnelle ou privée doit faire l’objet d’une demande auprès des services de la mairie et sera soumise à décision du maire.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d’affichage, sur la durée d’affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l’annonceur s’expose aux sanctions prévues par le Code de l’Environnement et les affichages seront retirés sans délai par les services municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La préfecture,
- La sous-préfecture,
- Monsieur le Major, commandant de la Brigade de Gendarmerie de TANINGES SAMOENS,
- La CCMG,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Monsieur l’agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la Commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Taninges le 13 octobre 2025
Le Maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,
Le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l’encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.